

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Entrée en vigueur de lois

1399-2020	Pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, Loi modifiant principalement la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5161A
-----------	--	-------

Règlements et autres actes

1400-2020	Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien	5163A
1401-2020	Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien	5165A

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Règlement d'application — Régime général d'assurance médicaments	5169A
----------------------------------	--	-------

Décrets administratifs

1351-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique	5173A
-----------	---	-------

Arrêtés ministériels

2020-102	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	5177A
2020-104	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19	5178A

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2020, 16 décembre 2020

Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (2020, chapitre 4)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (2020, chapitre 4) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6^o à 8^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et du paragraphe 2^o de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6^o à 8^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

3^o celles du paragraphe 2^o de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 25 janvier 2021 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (2020, chapitre 4) :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6^o à 8^o et 10^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

3^o celles du paragraphe 2^o de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73783

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2020, 16 décembre 2020

Loi médicale
(chapitre M-9)

Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, notamment déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Office des professions du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 24 avril 2020, le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 2020 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 25 septembre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *b*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par un pharmacien.

SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Dans l'exercice de sa profession, un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) à un patient qui a été traité antérieurement pour l'un des problèmes de santé suivants:

- 1° l'acné mineure lorsque le patient ne présente ni nodule ni pustule;
- 2° les aphtes buccaux;
- 3° la candidose cutanée;
- 4° la candidose orale;

- 5° la conjonctivite allergique;
- 6° la dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance modérée;
- 7° la dysménorrhée primaire;
- 8° l'érythème fessier;
- 9° les hémorroïdes;
- 10° l'herpès labial;
- 11° l'infection urinaire chez la femme lorsque ce problème de santé a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois;
- 12° la rhinite allergique;
- 13° la vaginite à levure.

Toutefois, il ne peut prescrire un médicament lorsque plus de 5 ans se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit pour ce même problème de santé par un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments. Pour le traitement d'une candidose orale ne résultant pas de l'utilisation d'inhalateur de corticostéroïdes et des problèmes de santé visés aux paragraphes 7° et 9°, ce délai est de 2 ans.

De plus, le médicament prescrit conformément au présent article doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.

3. Un pharmacien peut également prescrire :

- 1° un traitement antiviral à un patient présentant des signes et des symptômes s'apparentant à l'herpès zoster, sauf s'ils sont présents au niveau de la tête;
- 2° un traitement antiviral contre l'influenza à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.

Il doit alors inscrire les motifs justifiant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse sur un formulaire qu'il remet au patient. Il doit, de plus, le diriger vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée :

- 1° dans les 3 jours suivant l'amorce du traitement antiviral contre l'herpès zoster;
- 2° 2 jours après l'amorce du traitement antiviral contre l'influenza, si la situation du patient évolue défavorablement.

4. Malgré les articles 2 et 3, un pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque le problème de santé est accompagné de l'un des éléments suivants :

- 1° un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après la prise du premier médicament prescrit par un pharmacien;
- 2° un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
- 3° un signe ou un symptôme laissant croire au déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
- 4° une réaction inhabituelle au médicament.

Il doit alors diriger le patient vers un professionnel habilité à effectuer une évaluation de sa condition de santé et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

5. Un pharmacien qui prescrit un médicament en application du présent règlement doit communiquer au prescripteur initial, ou au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée à qui un patient est référé, les renseignements suivants :

- 1° le problème de santé traité;
- 2° le nom intégral du médicament;
- 3° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, le dosage et, s'il y a lieu, la concentration;
- 4° la durée du traitement et la quantité prescrite.

SECTION III AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

6. Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer les activités professionnelles prévues à la section II si elle les exerce sous la supervision d'un pharmacien et que leur exercice est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2020, 16 décembre 2020

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien

CONCERNANT le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (2020, chapitre 4) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6^o à 10^o du deuxième alinéa et au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie sont exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie, le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie, l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes nutritionnistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, le 21 mai 2020, le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 2020 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 25 septembre 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit approuvé le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. *h* et *i*)

SECTION I AMORCE D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

1. Dans l'exercice de sa profession, un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) pour les cas et aux conditions suivantes:

- 1^o la cessation tabagique;
- 2^o la contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois;
- 3^o la contraception orale d'urgence;
- 4^o la prévention des nausées et des vomissements;
- 5^o la prise en charge d'une urgence nécessitant l'administration d'un médicament de la sous-sous-classe thérapeutique des agonistes bêta adrénergiques;
- 6^o la prophylaxie antibiotique chez les patients exposés à la maladie de Lyme;
- 7^o la prophylaxie antibiotique chez les patients porteurs de valve;
- 8^o la prophylaxie antivirale chez les patients à risque de développer des complications liées à l'influenza;
- 9^o la prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque;
- 10^o la prophylaxie du mal aigu des montagnes, excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil;
- 11^o la prophylaxie du paludisme;
- 12^o la prophylaxie postexposition accidentelle au VIH, dans la mesure où le pharmacien dirige le patient vers un professionnel habilité à assurer son suivi clinique dans les 72 heures suivant l'amorce de la thérapie médicamenteuse et inscrit les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient;
- 13^o la supplémentation vitaminique en périnatalité;
- 14^o la vaccination;
- 15^o le traitement de la dermatite de contact allergique nécessitant une corticothérapie topique de puissance légère à modérée;
- 16^o le traitement de la diarrhée du voyageur;
- 17^o le traitement de la dyspepsie et du reflux gastroœsophagien pour une durée maximale de 4 semaines consécutives ou de 6 semaines cumulatives par période d'un an;
- 18^o le traitement de la gonorrhée et de la chlamydia d'un patient visé par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le traitement accéléré des partenaires;

19^o le traitement des nausées et des vomissements légers à modérés.

2. Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments, à la suite d'une demande de consultation visée à la section III ou dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

3. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient.

SECTION II MODIFICATION D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

§1. *Ajustement et cessation*

4. Un pharmacien peut ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient dans les cas suivants :

1^o s'il est nécessaire de modifier une ordonnance afin d'assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénale ou hépatique du patient, de prendre en compte son poids, d'améliorer sa tolérance à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage;

2^o selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments;

3^o à la suite d'une demande de consultation visée à la section III;

4^o dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

5. Le pharmacien qui ajuste la thérapie médicamenteuse d'un patient s'assure de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient des cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre et, s'il y a lieu, des limites ou des contreindications particulières.

6. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient de l'ajustement ou de la cessation d'une thérapie médicamenteuse. Cependant, le pharmacien qui modifie la

dose ou la voie d'administration d'un médicament en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 doit toujours en informer ce professionnel.

§2. Substitution d'un médicament

7. Avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament lors d'une rupture d'approvisionnement au Québec, le pharmacien doit s'assurer qu'il ne peut l'obtenir auprès de 2 grossistes en médicaments reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

8. Lorsqu'un médicament présente un risque pour la sécurité du patient, le pharmacien peut lui substituer un autre médicament si la situation clinique du patient justifie l'amorce rapide d'une thérapie médicamenteuse et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile.

9. Le pharmacien qui substitue un médicament à un autre en informe à chaque fois le prescripteur initial.

SECTION III DEMANDE DE CONSULTATION

10. Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit provenir d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

11. Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite au professionnel qui requiert ses services et s'assure de son accord avant d'amorcer ou de modifier la thérapie médicamenteuse du patient.

SECTION IV ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

12. Un pharmacien peut conclure une entente de pratique avancée en partenariat avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée s'ils partagent une clientèle et un même dossier qui contient l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

13. Le pharmacien exerçant ses activités professionnelles dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat doit demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1^o les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2^o les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3^o le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Le pharmacien qui requiert l'intervention du professionnel partenaire énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités professionnelles à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

14. L'entente de pratique avancée en partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1^o le nom des parties;

2^o le type de clientèle desservie par le pharmacien ou le type de clientèle exclue;

3^o les services ou les soins offerts par le pharmacien ou ceux exclus;

4^o la procédure à suivre pour les demandes de consultation ou d'intervention faites par le pharmacien au professionnel partenaire;

5^o les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6^o les modalités d'évaluation des activités professionnelles;

7^o les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8^o la durée ainsi que la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien qui est partie à une telle entente doit le dénoncer dans sa déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et en fournir une copie à l'Ordre dans les 30 jours d'une demande à cet effet.

SECTION V PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE

15. Le pharmacien qui prolonge une ordonnance recommande au patient d'obtenir un suivi clinique approprié.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le prescripteur initial de la prolongation effectuée.

SECTION VI**ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT**

16. Avant d'administrer un médicament, le pharmacien doit connaître les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon ventilatoire. Il doit détenir une attestation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean.

17. Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage et celui contre l'influenza.

18. Lors d'une situation d'urgence, un pharmacien peut administrer un médicament en vente libre ou un médicament de la sous-sous-classe thérapeutique des agonistes bêta adrénergiques.

SECTION VII**PRESCRIPTION DE TESTS**

19. Avant de prescrire un test, le pharmacien doit s'assurer qu'aucun résultat pour un test équivalent n'est disponible.

20. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien communique les résultats d'un test au professionnel responsable du suivi clinique du patient.

SECTION VIII**DISPOSITIONS FINALES**

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (chapitre P-10, r. 18.3) et le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1).

22. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Application de la Loi sur l'assurance maladie Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o la pandémie de COVID-19 qui sévit présentement entraîne une pression accrue sur le système de santé;

2^o l'urgence de libérer certains professionnels, notamment les médecins de famille, de certains services pouvant être dispensés en pharmacie.

Ce projet de règlement vise à répartir certaines activités professionnelles des pharmaciens de façon à ce qu'elles soient couvertes soit par le régime d'assurance maladie, soit par le régime général d'assurance médicaments. Il vise également à ce qu'aucune contribution ne soit exigée à l'égard de certains services pharmaceutiques dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, par un assureur en assurance collective de personnes ou un administrateur de régime d'avantages sociaux, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments.

Ce projet de règlement vise enfin à préciser le contenu de la facture détaillée que doit remettre le pharmacien préparateur d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation au pharmacien dispensateur.

Ce projet de règlement a des répercussions sur les pharmaciens qui pourront offrir leurs services sans que des frais ne viennent limiter l'accès pour les patients ainsi que sur les assureurs et les régimes privés d'assurance médicaments qui verront plusieurs services pharmaceutiques être dorénavant pris en charge par l'assurance maladie plutôt que par l'assurance médicaments. De plus, la modification au contenu de la facture détaillée implique que les pharmaciens préparateurs adaptent leurs systèmes informatiques afin d'être en mesure de remettre au pharmacien dispensateur une facture répondant aux nouveaux critères.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8815, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. e.1, e.2 et e.3)

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 1.2^o, 1.4^o et 2.1^o)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par le remplacement des paragraphes *f* à *o* par les suivants :

«f) le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020;

g) le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue de :

i. prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

ii. ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;

iii. substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

h) le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

i) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».

2. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**60.1.** Doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi les services suivants :

a) le service rendu en vue d'administrer, par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation et conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, un médicament :

i. requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues;

ii. en situation d'urgence;

b) le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments ou à la suite d'une demande de consultation, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien édicté par le décret numéro 1401-2020 du 16 décembre 2020 et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés. Le coût des tests effectués en pharmacie n'est pas inclus dans la rémunération du pharmacien pour ce service;

c) le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;

d) le service rendu en vue d'évaluer le besoin de prescrire un médicament, conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2) et dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés;

e) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

f) le service rendu en vue de prescrire un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie, si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie.

Le service visé au sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa doit se rattacher à un médicament qui figure à la Liste des médicaments. ».

3. L'article 60.2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa :

a) de «d'un vaccin visé à» par «d'un médicament visé au paragraphe *a* du premier alinéa de»;

b) de « liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) » par « Liste des médicaments »;

2^o le remplacement, au deuxième alinéa, de « vaccin visé à » par « médicament visé au paragraphe a du premier alinéa de ».

4. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 11^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

3^o le service rendu, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, en vue de :

a) prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu, conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

b) ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse afin d'assurer son efficacité ou la sécurité du patient;

c) substituer un médicament prescrit par un autre médicament, dans les cas prévus aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

4^o le service rendu en vue de prescrire des analyses de laboratoire ou d'autres tests, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments, conformément au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien;

5^o le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Aux fins de l'article 11 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), aucune contribution n'est exigible à l'égard des services pharmaceutiques prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 5^o de l'article 1.1, dont le coût est assumé par la Régie, par un assureur en assurance collective de personnes ou un administrateur de régime d'avantages sociaux. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** La facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter les renseignements suivants :

1^o les honoraires professionnels du pharmacien préparateur pour chaque service rendu;

2^o chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé;

3^o le montant de la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2021.

73787

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020

du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020 et 1346-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre

2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-082 du 25 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020 et 2020-104 du 15 décembre 2020, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 25 décembre 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, 1039-2020 du 7 octobre 2020, 1145-2020 du 28 octobre 2020 et 1346-2020 du 9 décembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre

2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-076 du 5 octobre 2020, 2020-078 du 10 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-088 du 9 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-094 du 22 novembre 2020, 2020-096 du 25 novembre 2020, 2020-097 du 1^{er} décembre 2020, 2020-099 et 2020-100 du 3 décembre 2020, 2020-101 du 5 décembre 2020, 2020-102 du 9 décembre 2020, 2020-103 du 13 décembre 2020 et 2020-104 du 15 décembre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 25 décembre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73797

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet

2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020;

VU que ce dernier décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement

qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19.

Québec, le 9 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73777

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-104 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril

2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020;

VU que l'arrêté numéro 2020-038 du 15 mai 2020 prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre, 2020 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que le décret 1308-2020 du 9 décembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2020-038 du 15 mai 2020 soit modifié par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« QUE tout prestataire de services soit tenu de compléter la formation « Prévention et contrôle des infections : formation de base en contexte de la COVID-19 », avant qu'il puisse effectuer sa prestation de services dans l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui fait appel à ses services;

QUE tout prestataire de services participe à toute formation supplémentaire en matière de prévention et de contrôle des infections demandée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui fait appel à ses services;

QUE toute agence de placement de personnel ou autre personne morale dont les services consistent en la location de personnel soit tenu de transmettre à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui en fait la demande et à qui il offre des services la preuve que son personnel a complété la formation prévue au huitième ou au neuvième alinéa du dispositif du présent arrêté; »;

QUE le dixième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27

octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1^{er} novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

« 8^o aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants :

a) un maximum de 250 personnes pour une activité organisée dans les situations suivantes :

i. si elle s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. si elle est essentielle à la poursuite des activités d'un établissement d'enseignement, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

iii. si elle est nécessaire pour une production ou un tournage audiovisuel ou pour la captation ou l'enregistrement d'un spectacle ou d'une prestation musicale;

b) un maximum de 50 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités d'un tribunal, d'un arbitre, d'un ministère ou d'un organisme public ou à la tenue d'un scrutin organisé par un poste consulaire ou une mission diplomatique, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

c) un maximum de 25 personnes pour une activité organisée essentielle à la poursuite des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou celles d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, à l'exception de toute activité de nature événementielle ou sociale;

8.1^o malgré le paragraphe précédent, la tenue d'activités à distance doit être privilégiée; ».

Québec, le 15 décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73795

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	5165A	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	5169A	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	5169A	Projet
Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (Loi médicale, chapitre M-9)	5163A	N
Loi médicale — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9)	5163A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	5177A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	5178A	N
Pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, Loi modifiant principalement la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2020, chapitre 4)	5161A	
Pharmacie, Loi sur la... — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10)	5165A	N
Régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	5169A	Projet
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	5173A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	5177A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	5178A	N
Santé publique, Loi sur la... — Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)	5173A	N

